



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0349 du 26/01/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0349 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0349, relative à la réalisation d'un projet de déviation de canalisation de transport de gaz sur la commune des Mées (04), déposée par la société GRT gaz, reçue le 22/11/2022 et considérée complète le 22/11/2022 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2020-260-004 du 16/09/2020 demandant la suppression des enrochements de protection des ouvrages de transport de gaz avant le 31/12/2025 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/11/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 37 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à restructurer partiellement le réseau de canalisation de la société GRT gaz, de la façon suivante :

- déviation de la canalisation en DN 150 (PMS 80 bar) d'une longueur de 2,7 km environ ;
- déplacement d'un poste de livraison au réseau de distribution GrDF ;
- mise à l'arrêt de la canalisation existante sur le tronçon entre l'épi de Trabuc et l'épi de la Roberte ;
- suppression de l'ancien poste des Mées et de son branchement ;
- suppression des enrochements de protection des ouvrages de transport de gaz ;

Considérant que ce projet a pour objectif de déplacer le réseau de gaz en dehors des risques représentés par les régimes torrentiels de la Durance ;

**Considérant la localisation du projet :**

- partiellement en zones naturelles, agricoles, urbanisées, au sein de la ripisylve de la Durance et en zone humide ;
- en limite de la masse d'eau superficielle n°FRDR275 « La Durance du canal EDF à l'Asse » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012698 « La moyenne Durance, de Sisteron à la confluence avec le Verdon » ;
- en zones Natura 2000 Directive Oiseaux FR9312003 « La Durance » et directive habitats FR9301589 « La Durance » ;
- dans l'aire de répartition du Lézard ocellé, présence probable, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone rouge R1 et R2a (aléa fort d'inondation Durance et torrentielle) du plan de prévention des risques naturels prévisible approuvé le 08/03/2002 ;
- à proximité (environ 30 m) du périmètre de protection du captage du puits des Mées ;

Considérant que le projet est en lien direct avec le projet de renforcement du système de protection contre les crues de la commune des Mées ;

Considérant que plusieurs scénarii d'aménagement ont été étudiés et comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations environnementales ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de demande d'autorisation dite « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant que le pétitionnaire a réalisé un état initial faune-flore, une évaluation des enjeux et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :**

- adaptation du calendrier de travaux en fonction de la phénologie des espèces ;
- limiter les emprises de travaux et d'installation de chantier au strict nécessaire ;
- mettre en œuvre en phase chantier des mesures de prévention du risque de pollutions accidentelles ;
- défavorabilisation écologique des emprises de travaux ;
- mise en place d'une clôture « petite faune » autour des zones favorables aux reptiles et aux amphibiens ;
- gérer les espèces exogènes envahissantes ;
- mettre en place un abattage doux des arbres favorables aux chiroptères ;
- mettre en œuvre du débroussaillage et des terrassements spécifiques aux zones humides avec remise en état des lieux après travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Arrête :****Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de déviation de canalisation de transport de gaz sur la commune des Mées (04) est retirée ;

## Article 2

Le projet de déviation de canalisation de transport de gaz situé sur la commune des Mées (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société GRT gaz.

Fait à Marseille, le 26/01/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**